

**4.** L'article 22 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« Il ne peut, notamment, invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour exclure sa responsabilité professionnelle. ».

**5.** L'article 24 de ce code est remplacé par le suivant :

« **24.** Le membre doit subordonner à l'intérêt de son client, son intérêt personnel, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ses activités au sein de cette société. ».

**6.** L'article 26 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de conflit d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de la société. ».

**7.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

« **29.1.** Le membre doit prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret professionnel par toute personne qui collabore avec lui ou exerce ses activités au sein de la même société. ».

**8.** L'article 32 de ce code est modifié par le remplacement des mots « ou pour autrui » par «, pour autrui ou pour une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 2015.

62763

Gouvernement du Québec

## **Décret 133-2015, 25 février 2015**

Code des professions  
(chapitre C-26)

### **Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, le Bureau de coopération interuniversitaire, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 septembre 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des psychologues du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié, à l'article 1.24 :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> Doctorat en psychologie, recherche et intervention (Ph.D.) ou Doctorat en psychologie (D.Psy.) de l'Université de Montréal; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> et après « (D.Ps.) », de « ou Doctorat en recherche et intervention en psychologie (Ph.D.) ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62764

Gouvernement du Québec

## **Décret 136-2015, 25 février 2015**

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès  
(chapitre R-0.2)

### **Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres**

CONCERNANT le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter un tarif concernant les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres ainsi que les frais de tout autre service requis pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 septembre 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès prévoit qu'un tel règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le coroner en chef a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce tarif sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de ce tarif au 1<sup>er</sup> avril 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :